

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lac-Sergent tenue le 17 novembre 2008, à 19h30 au Centre de Plein Air 4 Saisons.

1. OUVERTURE

Étaient présents :

Monsieur le maire	Denis Racine
Mesdames les conseillères	Hélène D. Michaud et Johanne Tremblay-Côté
Monsieur le conseiller	Alain Royer et François Garon

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum et M. Denis Racine, maire, annonce que la séance est ouverte.

Assistent également à la séance, Madame Josée Brouillette, sec.-trés., et 8 personnes.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 octobre 2008
5. Correspondance : Voir liste
6. Trésorerie :
 - 6.1 Rapport financier au 31 octobre 2008
 - 6.2 Approbation de la « Liste détaillée des chèques pour la période 10 – octobre 2008 »
 - 6.3 Présentation des « Comptes à payer - novembre 2008 »
7. **Dépôt de documents**
 - 7.1 Rapport du maire sur l'état de la situation financière au 31 octobre 2008
 - 7.2 Liste des permis d'urbanisme – octobre 2008
 - 7.3 Déclaration d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil de Ville
 - 7.4 Liste des personnes endettées pour taxes au 31 octobre 2008
 - 7.5 Certificat de la secrétaire-trésorière relativement à l'adoption finale du règlement #252
8. **Avis de motion**
 - 8.1 Règlement # 256 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
 - 8.2 Règlement #257 afin de déterminer le taux de taxes et la tarification pour l'exercice 2009
 - 8.3 Règlement #258 modifiant le règlement de lotissement #121 afin d'intégrer les dispositions du Code national du Bâtiment
 - 8.4 Règlement #259 modifiant le règlement de zonage #122 afin de préciser certaines normes en matières de commerces et usages associés à l'habitation, d'alignement des bâtiments principaux, de cours avant et arrière, de haies et de hauteur de bâtiments
 - 8.5 Règlement #260 modifiant le règlement de construction #124 afin d'intégrer les dispositions des codes de construction
9. **Règlements**
 - 9.1 Adoption du règlement no 255 modifiant le règlement #225 afin d'avancer les échéances de renaturalisation au 30 septembre 2009
 - 9.2 Adoption du premier projet de règlement #258 modifiant le règlement de lotissement #121 afin d'intégrer les dispositions du Code national du Bâtiment
 - 9.3 Adoption du premier projet de règlement #259 modifiant le règlement de zonage #122 afin de préciser certaines normes en matières de commerces et usages associés à l'habitation, d'alignement des bâtiments principaux, de cours avant et arrière, de haies et de hauteur de bâtiments
 - 9.4 Adoption du premier projet de règlement #260 modifiant le règlement de construction #124 afin d'intégrer les dispositions des codes de construction
10. **Résolutions**
 - 10.1 Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf / adoption du budget 2009
 - 10.2 Renouvellement du contrat pour le service public d'appel d'urgence 9-1-1
 - 10.3 Achat d'infrastructure (quais) pour la plage du Club Nautique
 - 10.4 Acquisition d'infrastructures lumineuses – octroi de contrat à G.L. inc. électricien
 - 10.5 Entente pour l'utilisation du terrain de M. Stéphane Martin
 - 10.6 Mandat à Heenan Blaikie Aubut (M^e Pierre Bellavance) – Réception d'une requête introductive en injonction permanente (dossier Ruth Lapointe c. Ville de Lac-Sergent)

REPORTÉ

MODIFIÉ

- 10.7 Mandat à la firme d'arpenteur Genoix & Associés - description technique des lots 3 515 786, 3 515 789, 3 514 536, 3 514 528 et 3 514 529 (chemin du Club Nautique)
 - 10.8 Subvention 2008 Loisirs et Sports intermunicipaux pour les résidents permanents
 - 10.9 Demande de commandite - École Louis-Jobin
 - 10.10 Avis de condoléances -Maire de Ste-Christine-d'Auvergne, M. Michel Sansfaçon
 - 11. Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles**
 - 11.1 Journal Le Jaseur édition décembre 2008 – date limite: 30 novembre 2008
 - 11.2 Séance spéciale pour l'adoption du budget 2009 - mardi le 16 décembre (20h00)
 - 12. Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour;**
 - 13. Deuxième période de questions**
 - 14. Clôture de la séance**
 - 15. Levée de la séance**
-

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Denis Racine, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

08-11-199

II EST PROPOSÉ par M. Alain Royer, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soit accepté avec les modifications suivantes :

REPORTÉ

10.3 Achat d'infrastructure (quais) pour la plage du Club Nautique

MODIFIÉ

10.6 Mandat à Heenan Blaikie Aubut (M^e Pierre Bellavance) – Réception d'une requête introductive en injonction permanente (dossier Ruth Lapointe c. Ville de Lac-Sergent)

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune question.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2008

Séance ordinaire du 20 octobre 2008

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal, la sec.-trés. est dispensée d'en faire la lecture.

08-11-200

IL EST PROPOSÉ par François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 octobre 2008 soit adopté tel que présenté;

QUE Monsieur François Garon, maire suppléant, et la sec.-trés. soient par la présente résolution, autorisés à le signer.

5. CORRESPONDANCE

La secrétaire-trésorière fait lecture de la liste de correspondance du mois de novembre 2008 et la dépose.

6. TRÉSORERIE

6.1 RAPPORT FINANCIER AU 31 OCTOBRE 2008

À la demande de Monsieur Denis Racine, maire, Mme Josée Brouillette, secrétaire-trésorière, fait la lecture du rapport financier au 31 octobre 2008.

08-11-201

II EST PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE ledit rapport financier soit adopté tel que lu.

6.2 APPROBATION DE LA LISTE DÉTAILLÉE DES CHÈQUES POUR LA PÉRIODE # 10 OCTOBRE 2008

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de la liste des chèques émis, la directrice générale et sec.-trés. est dispensée d'en faire la lecture.

Madame Brouillette fait le dépôt de la liste détaillée des chèques émis de la période 10 pour les dépenses dont le paiement a déjà été autorisé totalisant **55,713.96** \$.

08-11-202 **IL EST PROPOSÉ** par M. François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE ladite liste de chèques émis pour le mois d'octobre soit adoptée tel que présentée.

6.3 PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER – NOVEMBRE 2008

À la demande de Monsieur Denis Racine, maire, Mme Josée Brouillette, sec.-trésorière., fait la lecture des comptes à payer pour le mois de novembre 2008.

08-11-203 **IL EST PROPOSÉ** par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE les comptes à payer au montant de 13,076.72 \$ liste en annexe, soient acceptés tels que présentés par la secrétaire-trésorière et qu'un certificat de disponibilité de crédit soit émis par la secrétaire-trésorière.

7. DÉPÔT DE DOCUMENTS

7.1 Rapport du maire sur l'état de la situation financière au 31 octobre 2008.

Tel que stipulé à l'article 474.1 de la Loi sur les Cités et Villes, le maire doit, au moins quatre semaines avant l'adoption du prochain budget, faire rapport sur la situation financière de la municipalité.

Monsieur Denis Racine présente donc le rapport qui sera distribué dans la prochaine édition du journal municipal « Le Jaseur ».

7.2 Liste des permis émis pour le mois d'octobre 2008.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de la liste des permis émis pour le mois d'octobre 2008, la sec.-trés. est dispensée d'en faire la lecture.

Que la liste des permis émis pour le mois d'octobre 2008 soit annexée au présent procès-verbal.

7.3 Déclaration d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil de Ville.

Tel que l'exige la Loi sur les élections et les référendums à l'article 357, le Conseil de Ville doit fournir la déclaration des intérêts pécuniaires à la date anniversaire de leur élection.

La secrétaire-trésorière a reçu copie des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil de Ville et que ces déclarations soient annexées au présent procès-verbal.

7.4 Liste des personnes endettées pour taxes au 31 octobre 2008.

Tel que l'exige la Loi sur les Cités et Villes, la secrétaire-trésorière dépose la liste des personnes endettées pour taxes au 31 octobre 2008 dont la somme totalise **13,318.29** \$.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de la liste, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

7.5 Certificat de la secrétaire-trésorière relativement à l'adoption finale du règlement #252.

Suite à l'assemblée publique de consultation, le conseil a adopté à sa séance ordinaire du 18 août 2008, le règlement #252 afin de créer des exceptions à l'égard de l'interdiction d'aménagement d'entrées privées donnant sur la route nationale 367.

Ce règlement a été transmis à la MRC de Portneuf qui, après étude, nous ont fait parvenir un certificat de conformité le 29 octobre 2008.

Suite à la réception du certificat de conformité, un avis de promulgation a été publié dans le Courrier de Portneuf.

Ce règlement entre en vigueur, selon la Loi.

8. AVIS DE MOTION

8.1 Règlement #256 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Avis de motion est par les présentes donné par moi, Johanne Tremblay-Côté, conseillère, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de Ville, un règlement sera soumis, lequel aura pour objet :

De mettre en œuvre les nouvelles orientations de la Ville par l'adoption du règlement no 256 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA).

À cet effet, elle dépose le projet de règlement et demande dispense de lecture lors de son adoption.

8.2 Règlement #257 afin de déterminer le taux de taxes et la tarification pour l'exercice 2009.

Avis de motion est par les présentes donné par moi, François Garon, conseiller, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de Ville, un règlement sera soumis, lequel aura pour objet :

De déterminer le taux de taxes et la tarification pour l'exercice financier 2009.

8.3 Règlement #258 modifiant le règlement de lotissement #121 afin d'intégrer les dispositions du Code national du Bâtiment.

Avis de motion est par les présentes donné par moi, Johanne Tremblay-Côté, conseillère, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de Ville, un règlement sera soumis, lequel aura pour objet :

De modifier le règlement #121 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction afin d'intégrer les dispositions du Code national du Bâtiment.

8.4 Règlement #259 modifiant le règlement de zonage #122 afin de préciser certaines normes en matières de commerces et usages associés à l'habitation, d'alignement des bâtiments principaux, de cours avant et arrière, de haies et de hauteur de bâtiments.

Avis de motion est par les présentes donné par moi, Johanne Tremblay-Côté, conseillère, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de Ville, un règlement sera soumis, lequel aura pour objet :

De modifier le règlement de zonage #122 afin de préciser certaines normes en matière de commerces et usages associés à l'habitation, d'alignement des bâtiments principaux, de cours avant

et arrière, de haies et de hauteur des bâtiments ainsi que pour intégrer certaines mesures de prévention lors des travaux d'excavation.

8.5 Règlement #260 modifiant le règlement de construction #124 afin d'intégrer les dispositions des codes de construction.

Avis de motion est par les présentes donné par moi, Johanne Tremblay-Côté, conseillère, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de Ville, un règlement sera soumis, lequel aura pour objet :

De modifier le règlement de construction #124 afin d'intégrer les dispositions des codes de construction.

9. RÈGLEMENTS

9.1 Adoption du règlement no 255 modifiant le règlement #225 afin d'avancer les échéances de renaturalisation au 30 septembre 2009

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent est une ville constitué en vertu de la Loi sur les cités et villes (LRQ, c.c-19);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, la Ville de Lac-Sergent peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Lac-Sergent peut réglementer pour protéger les rives, le littoral et les plaines inondables du Lac Sergent et de ses tributaires;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent a adopté le 17 mars 2007 le règlement numéro #225 intitulé « *Règlement #225 visant à protéger les rives, le littoral et les zones inondables, à procéder à la renaturalisation des rives dégradées, décapées ou artificielles, amendant le règlement #122 et abrogeant le règlement #193* »;

ATTENDU QUE l'un des objectifs importants du règlement #225 est d'obliger les propriétaires riverains du lac Sergent et des tributaires de renaturaliser leur rive sur une profondeur de cinq (5) mètres selon un échéancier se terminant le 30 septembre 2011;

ATTENDU QUE l'ensemble des propriétaires riverains du lac Sergent et de ses tributaires, à trois exceptions près, se sont conformés aux obligations du règlement, c'est-à-dire d'avoir renaturaliser leur rive sur deux (2) mètres d'ici le 30 septembre 2008;

ATTENDU QUE près de la moitié des propriétaires riverains ont déjà, à ce jour, procédé à la renaturalisation de leur rive sur une profondeur de cinq (5) mètres;

ATTENDU QUE la renaturalisation des rives constitue une barrière efficace pour retenir et absorber les émanations de phosphore diffus qui se dirigent en surface dans le lac et ses tributaires en plus de permettre la consolidation des rives en empêchant l'érosion et le réchauffement des eaux à partir de la rive;

ATTENDU QUE depuis l'adoption du règlement #225, la présence de cyanobactéries, (algues bleues-vertes) a été attestée dans le lac Sergent en juillet 2006, le 24 septembre 2007 et le 26 septembre 2008 par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;

ATTENDU QUE le lac Sergent est aussi aux prises avec de la myriophylle à épis, une plante aquatique envahissante et nocives;

ATTENDU QUE depuis quelques années, nous avons tous pu constater l'accroissement rapide et fort important des algues de peuplement de la myriophylle à épis dans le lac entraînant de sérieuses entraves à la pratique des sports nautiques;

ATTENDU QUE tant la myriophylle à épis que les cyanobactéries proviennent et se nourrissent d'un trop grand apport de phosphore dans le lac et ses tributaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de ramener les échéances de la renaturalisation prévues dans le règlement #225 au 30 septembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Mme Hélène D. Michaud, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité

08-11-204

QUE le présent règlement portant le numéro 255 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement visant à avancer les échéances de renaturalisation au 30 septembre 2009* »

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à procéder à la renaturalisation progressive des rives dégradées, décapées ou artificielles par l'adoption d'un plan général et de plans particularisés sur une profondeur de cinq mètres ou, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, de sept mètres et demi d'ici le 30 septembre 2009.

Article 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Le titre du règlement 225 est modifié afin d'y rayer les mots « *à protéger les rives, le littoral et les zones inondables* »;

4.2 Le 29ème ATTENDU est modifié pour remplacer le chiffre « 2011 » par « 2009 »;

4.3 L'article 2.5.1. du règlement est modifié de la façon suivante :

a. *Dans le titre, remplacer « 2010 » par « 2009 »;*

b. *Les sous paragraphes c) et d) du calendrier sont abrogés et remplacés par ce qui suit:*

Toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains du lac ou de ses tributaires devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres d'ici le 30 septembre 2009;

4.4 L'article 2.6 du règlement est modifié en remplaçant le chiffre « 2010 » au deuxième paragraphe par le chiffre « 2009 »;

4.5 L'article 13 dudit règlement est modifié ainsi :

a. *Le chiffre « deux » du titre de l'article est remplacé par le chiffre « cinq »;*

b. *Le premier paragraphe est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit à tout propriétaire, à l'exception de ceux visés à l'article 12, de couper ou de tondre la pelouse ou le gazon de sa propriété sur une profondeur de :

- deux mètres de la rive jusqu'au 30 septembre 2007;
- trois mètres de la rive du 1^{er} octobre 2007 jusqu'au 31 octobre 2008;
- cinq mètres à compter du 1 novembre 2008.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

08-11-204

9.2 Adoption du premier projet de règlement #258 modifiant le règlement de lotissement #121 afin d'intégrer les dispositions du Code national du Bâtiment

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 13 octobre 1988;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent doit modifier sa réglementation conformément aux dispositions du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent désire préciser les conditions d'émission d'un permis pour la construction d'un bâtiment principal prescrites au Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 121 ainsi que ses amendements ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné pour la présentation du présent règlement lors de la séance du Conseil municipal tenue le 17 novembre 2008;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité

08-11-205

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1 :

Les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 4.5 intitulé «Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction» sont remplacées par le paragraphe suivant :

«que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, ou l'ensemble des constructions projetées dans le cas d'un usage requérant habituellement plusieurs constructions telles que pourvoires, cabines, motels, chalets de villégiature, industries, y compris leurs dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes aux normes de lotissement en vigueur ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par droits acquis.»

Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

08-11-205

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

9.3 Adoption du premier projet de règlement #259 modifiant le règlement de zonage #122 afin de préciser certaines normes en matières de commerces et usages associés à l'habitation, d'alignement des bâtiments principaux, de cours avant et arrière, de haies et de hauteur de bâtiments

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 13 octobre 1988;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent doit modifier sa réglementation conformément aux dispositions du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent désire mettre à jour certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 122 ainsi que ses amendements;

ATTENDU QU'UNE erreur s'est produite dans le règlement #213 intitulé «*Règlement concernant les normes d'implantation particulières pour un cabanon, un garage privé isolé et un abri à bois de même que la façade du bâtiment principal et la situation des bâtiments complémentaires érigés sur les terrains riverains au lac Sergent ou à la piste cyclable, modifiant les règlements*

numéros 122 et 206 et abrogeant le règlement numéro 207», en ce qu'il abroge le règlement #207 alors qu'il aurait dû abroger le règlement 207-A;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné pour la présentation du présent règlement lors de la séance du Conseil municipal tenue le 17 novembre 2008;

ATTENDU QUE certaines dispositions du présent règlement sont soumises à l'approbation référendaire conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité

08-11-206

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1 : **Le 1^{er} alinéa de l'article 2.2.2.1 intitulé «Classe commerce et service associé à l'usage habitation (Ca) est remplacé par le texte qui suit :**

«Cette classe regroupe les établissements de services ci après énoncés :

1. les services personnels, tels que : salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie (à caractère non érotique) ;
2. les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens tels que : médecin, dentiste, ingénieur, optométriste, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, graphiste, dessinateur, courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier, ébéniste ;
3. toute autre profession, métier, technique, service ou art comparable et similaire en terme de compatibilité; dans un tel cas, le requérant doit établir la preuve de compatibilité et l'absence de contraintes sur le voisinage.
4. les services ambulanciers (2 ambulances maximum) ;
5. les services de toilettage d'animaux domestiques, excluant les chenils, les services de garde ou de pension des animaux ;
6. les services de garde à l'enfance en milieu familial d'une capacité maximale de 6 enfants ;
7. les activités artisanales ou artistiques, telles que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, joaillier;
8. les entrepreneurs généraux, en électricité, en plomberie, etc. (bureau seulement);
9. les familles d'accueil ;»

Article 2 : **L'article 6.2.4 du règlement intitulé «Façade d'un bâtiment principal dans les zones adjacentes au lac Sergent ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 558-17 et 558-28» est remplacé par l'article qui suit :**

«6.2.4 *Implantation des bâtiments principaux sur les terrains riverains au Lac-Sergent, à la piste cyclable Jacques-Cartier/Portneuf ainsi qu'aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250.*

Nonobstant toute disposition prescrite au règlement de zonage numéro 122 ainsi qu'à l'un de ses amendements, dans le cas des terrains riverains au Lac-Sergent, à la piste cyclable Jacques-Cartier/Portneuf ainsi qu'aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514

250, la marge de recul avant ainsi que les normes relatives à la marge avant établies à l'article 6.2.1 du règlement de zonage numéro 122 s'appliquent.

Article 3 : L'article 6.2.5 à 6.2.6.1 sont ajoutés à la suite de l'article 6.2.4 intitulé «Implantation des bâtiments principaux sur les terrains riverains au Lac-Sergent, à la piste cyclable Jacques-Cartier/Portneuf ainsi qu'aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250» et se lisent comme suit :

«6.2.5 Normes particulière d'implantation des bâtiments principaux relatives à la marge de recul arrière minimale dans le cas des terrains riverains au Lac-Sergent ainsi qu'aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250

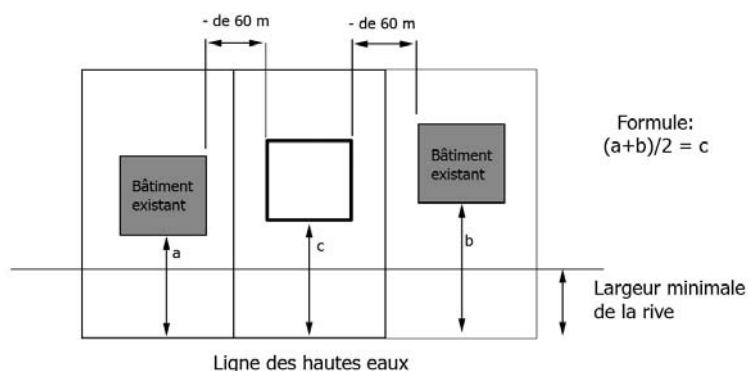
Nonobstant les dispositions particulières prévues aux articles 6.2.5.1 et 6.2.5.2, tout nouvelle implantation ou agrandissement d'un bâtiment principal doit respecter les dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (L.R.Q. chapitre Q-2, r.1,7).

La marge de recul arrière minimale se mesure de façon horizontale à partir de la ligne des hautes eaux du cours d'eau. Aux fins des calculs prévus aux articles 6.2.5.1 et 6.2.5.2, lorsqu'un bâtiment principal existant empiète dans la rive, c'est la largeur minimale de la rive qui doit être utilisée.

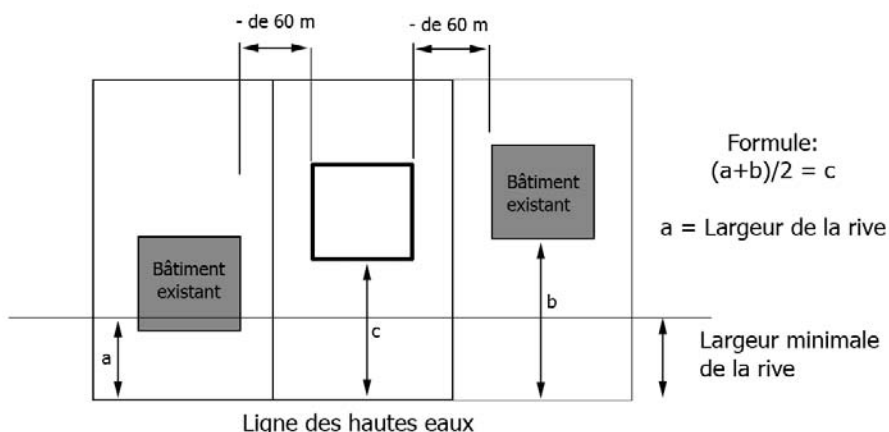
6.2.5.1 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment principal entre 2 bâtiments principal existant :

Sur un terrain riverain au Lac-Sergent ou aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250, lorsqu'un bâtiment principal est implanté ou agrandi entre 2 bâtiments principaux, la marge de recul arrière minimale est égale à la moyenne des marges de recul arrières des deux bâtiments principaux sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.2.5. (Voir les croquis 15.1 à 15.3).

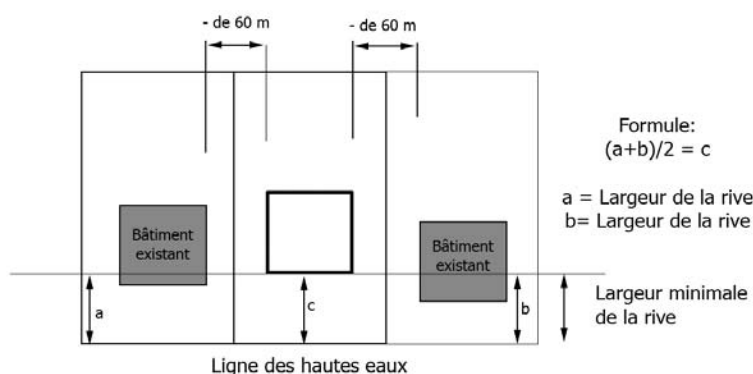
CROQUIS 15.1 :



CROQUIS 15.2 :



CROQUIS 15.3 :

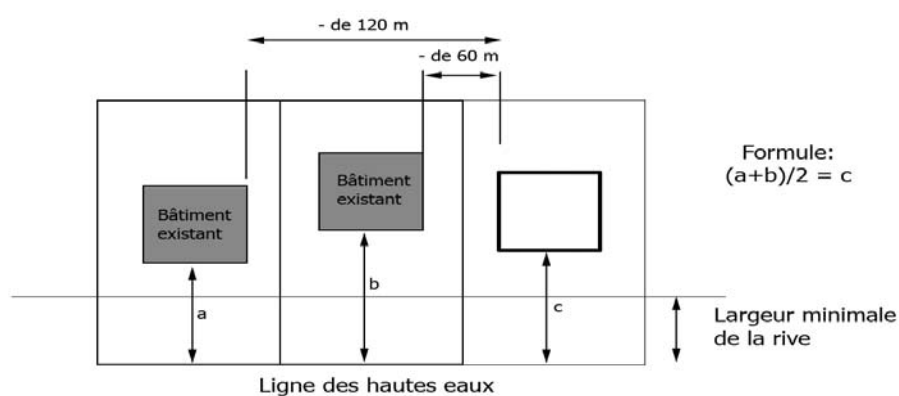


Cette disposition s'applique lorsque le bâtiment principal implanté ou agrandi est situé entre 2 bâtiments principaux et à moins de 60 mètres de ceux-ci. Lorsque l'un des 2 bâtiments principaux existants est à plus de 60 mètres du bâtiment principal implanté ou agrandi, ce sont les dispositions de l'article 6.2.5.2 qui s'appliquent.

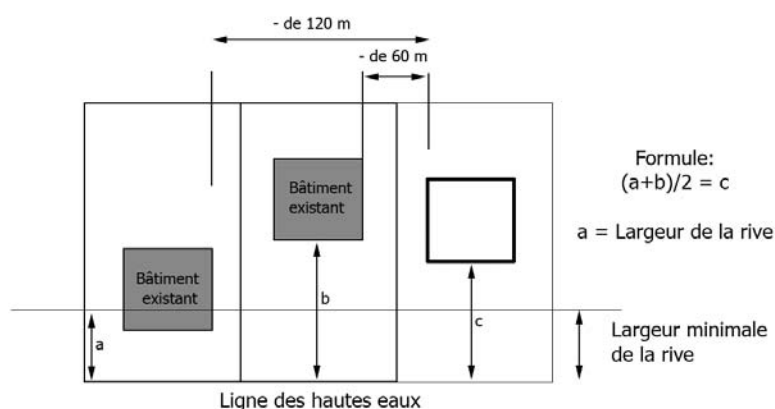
6.2.5.2 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment principal à la suite du dernier bâtiment principal existant :

Sur un terrain riverain au Lac-Sergent ou aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250, lorsqu'un bâtiment principal est implanté ou agrandi sur un terrain à la suite du dernier bâtiment principal sur une rue, la marge de recul arrière minimale est égale à la moyenne des marge de recul arrière des deux bâtiments principaux existants précédents sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.2.5. (Voir le croquis 15.4 et 15.5)

CROQUIS 15.4 :



CROQUIS 15.5 :

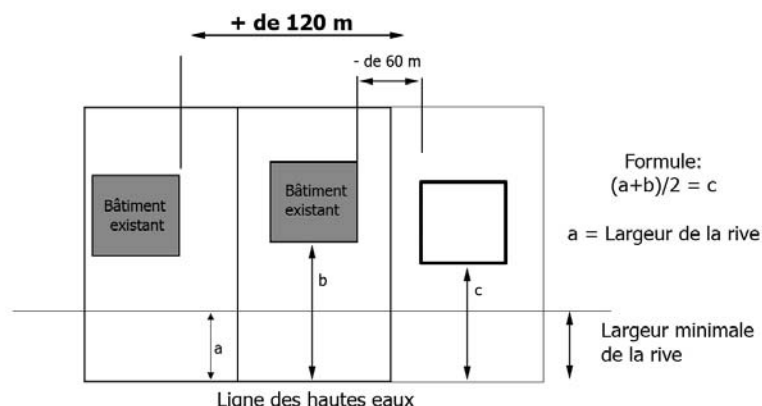


Cette disposition s'applique lorsque le bâtiment principal implanté ou agrandi à la suite de 2 bâtiments principaux est situé à moins de 60 mètres du dernier bâtiment principal existant et à moins de 120 mètres du 2^e bâtiment.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.2.5, lorsque le bâtiment principal est implanté ou agrandi à moins de 60 mètres à la suite d'un seul bâtiment principal

existant, la marge de recul arrière minimale est égale à la moyenne de la marge de recul arrière du bâtiment principal existant précédent et la largeur de la rive. (Voir le croquis 15.6)

CROQUIS 15.6 :



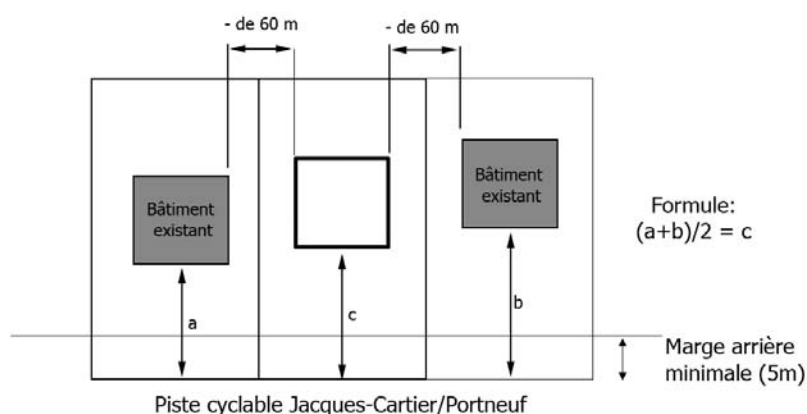
«6.2.6 Normes particulière d’implantation des bâtiments principaux relatives à la ligne arrière des terrains riverains à la piste cyclable Jacques-Cartier/Portneuf

La marge de recul arrière minimale se mesure de façon horizontale à partir de la ligne arrière du terrain. Dans tous les cas, l’implantation ou l’agrandissement d’un bâtiment principal doit être à plus de 5 mètres de la ligne arrière du terrain.

6.2.6.1 Implantation ou agrandissement d’un bâtiment principal entre 2 bâtiments principaux existants :

Sur un terrain riverain à la piste cyclable Jacques-Cartier/Portneuf, lorsqu’un bâtiment principal est implanté ou agrandi entre 2 bâtiments principaux, la marge de recul arrière minimale est égale à la moyenne des marges de recul arrière des deux bâtiments principaux sous réserve des dispositions prévues à l’article 6.2.6. (Voir le croquis 15.7).

CROQUIS 15.7 :



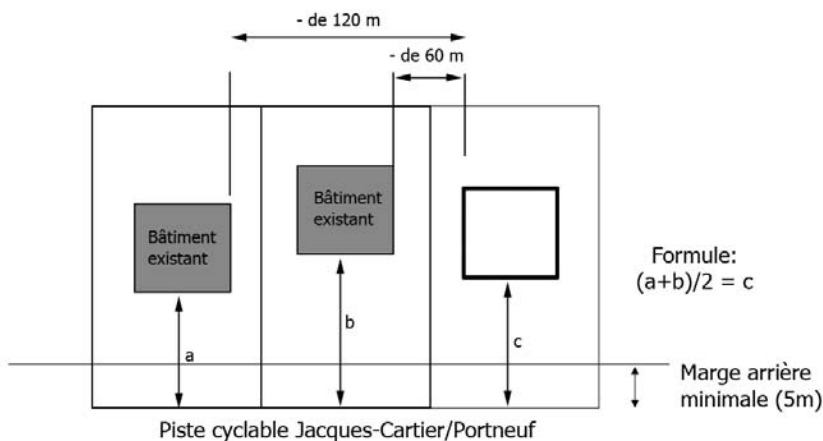
Cette disposition s’applique lorsque le bâtiment principal implanté ou agrandi est situé entre 2 bâtiments principaux et à moins de 60 mètres de ceux-ci. Lorsque l’un des 2 bâtiments principaux existants est à plus de 60 mètres du bâtiment principal implanté ou agrandi, ce sont les dispositions de l’article 6.2.6.2 qui s’appliquent.

6.2.6.2 Implantation, reconstruction ou agrandissement d’un bâtiment principal à la suite du dernier bâtiment principal existant :

Sur un terrain riverain à la piste cyclable Jacques-Cartier/Portneuf, lorsqu’un bâtiment principal est implanté ou agrandi sur un terrain à la suite du dernier bâtiment principal sur une rue, la marge de recul arrière minimale est égale à la moyenne des marges de recul

arrière des deux bâtiments principaux existants précédents sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.2.6. (Voir le croquis 15.8)

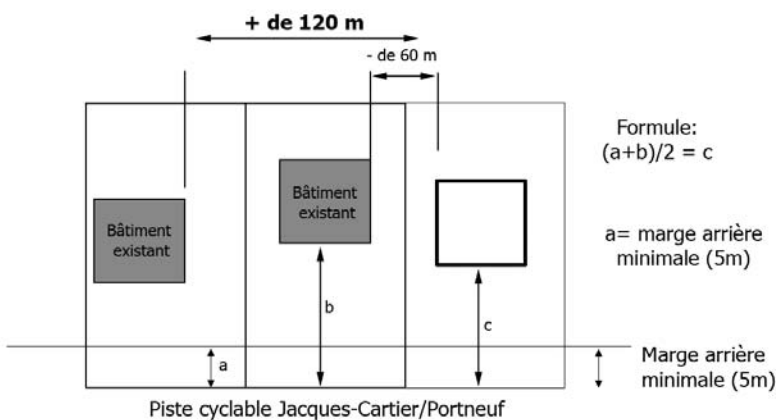
CROQUIS 15.8:



Cette disposition s'applique lorsque le bâtiment principal implanté, reconstruit ou agrandi à la suite de 2 bâtiments principaux est situé à moins de 60 mètres du dernier bâtiment principal existant.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.2.6, lorsque le bâtiment principal est implanté ou agrandi à moins de 60 mètres à la suite d'un seul bâtiment principal existant, la marge de recul arrière minimale est égale à la moyenne de la marge de recul arrière du bâtiment principal existant précédent et la marge de recul arrière minimale de 5 mètres. (Voir le croquis 15.9)

CROQUIS 15.9:



Article 4 : L'article 9.1.1 est ajouté à la suite de l'article 9.1 intitulé «Cour avant» et se lit comme suit :

«9.1.1 Dispositions spécifiques à la cour avant des terrains riverains au lac Sergent, à la piste cyclable de Jacques-Cartier/Portneuf ainsi qu'aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250.

En plus des constructions et usages autorisés dans la cour avant à l'article 9.1 du règlements de zonage numéro 122 ainsi que ses amendements, dans le cas d'un terrain riverain au Lac-Sergent, à la piste cyclable de Jacques-Cartier/Portneuf ainsi qu'aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250, en fonction des usages autorisés, les constructions et les usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant ;

- 1° les cabanons à condition d'être à plus de 3 mètres de la ligne avant;
- 2° les garages à condition d'être à plus de 3 mètres de la ligne avant;

- 3° les serres à condition d'être à plus de 3 mètres de la ligne avant;
- 4° les abris à bois à condition d'être à plus de 3 mètres de la ligne avant;
- 5° les réservoirs, une bonbonne ou une citerne conformément à l'article 7.2.11 du règlement 122 ainsi que ses amendements.

Article 5 : Les articles 9.4 et 9.5 sont ajoutés à la suite de l'article 9.3 intitulé «Cour arrière» et se lisent comme suit :

«9.4 Dispositions spécifiques à la cour arrière des terrains riverains au lac Sergent ainsi qu'aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250.

Nonobstant les dispositions relatives aux cours établies à l'article 9.3 du règlements de zonage numéro 122 ainsi que ses amendements et **sous réserve des dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (L.R.Q. chapitre Q-2, r.1,7)**, dans le cas d'un terrain riverain au Lac-Sergent ainsi qu'aux lacs artificiels présents sur les lots 3 514 245 et 3 514 250, en fonction des usages autorisés, les constructions et les usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné;

- 1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 4° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 5° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 6° les potagers;
- 7° les piscines;
- 8° les pergolas;
- 9° les équipements de jeux;
- 10° les foyers extérieurs ou barbecues;
- 11° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales.

9.5 Dispositions spécifiques à la cour arrière des terrains riverains du côté sud de la piste cyclable de Jacques-Cartier/Portneuf.

Nonobstant les dispositions relatives aux cours établies à l'article 9.3 du règlement de zonage numéro 122 ainsi que ses amendements, dans le cas d'un terrain riverain du côté Sud à la piste cyclable de Jacques-Cartier/Portneuf, en fonction des usages autorisés, les constructions et les usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné;

- 1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 4° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 5° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 6° les potagers;
- 7° les piscines;
- 8° les pergolas;
- 9° les équipements de jeux;
- 10° les foyers extérieurs ou barbecues;
- 11° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales.»

Article 6 : Le 10.1.7 est ajouté à la suite de l'article 10.1.6 intitulé «Entretien des terrains» et se lit comme suit :

«10.1.7 Déblai ou remblai sur un terrain riverain à un cours d'eau ou situé dans un secteur de fortes pentes.

Tout amoncellement de matériaux granulaires situé sur un terrain riverain à un cours d'eau ou encore, situé dans un secteur dont la pente excède 30% doit être recouvert d'une toile imperméable de manière à limiter la poussière occasionnée par le vent ainsi que le lessivage de l'amoncellement de matériaux granulaires par la pluie.»

Article 7 : L'article 10.3.1.2 intitulé «Hauteur maximale» est modifié comme suit :

1) *Le paragraphe 3^o est remplacé par le paragraphe suivant :*

«3^o dans les cours latérales et arrière : 4 mètres.»

2) *Un 4^o paragraphe est ajouté et se lit comme suit :*

«4^o de la rive : 2 mètres.»

- Article 8 :** Le présent règlement remplace l'article 4 du règlement numéro 208.
- Article 9 :** Le présent règlement remplace l'article 5 ainsi que le paragraphe b) de l'article 12 du règlement numéro 213.
- Article 10 :** Le présent règlement remplace les articles 4.3 et 4.8 du règlement de zonage numéro 222.
- Article 11 :** Le présent règlement abroge l'article 5 du règlement 208, la modification g) de l'article 7 du règlement numéro 213 ainsi l'article 4.4 du règlement numéro 222.
- Article 12 :** Le présent règlement abroge l'article 6 du règlement numéro 208, la modification g) de l'article 8 du règlement numéro 213 ainsi l'article 4.5 du règlement numéro 222.
- Article 13 :** Le présent règlement abroge l'article 7 du règlement numéro 208, l'article 9 du règlement numéro 213 ainsi l'article 4.6 du règlement numéro 222.
- Article 14 :** Le présent règlement abroge le dernier alinéa du paragraphe 9^o l'article 7.2.12 du règlement numéro 122, le dernier alinéa de l'article 10 du règlement numéro 213 ainsi l'article 4.7 du règlement numéro 222.
- Article 15 :** Le présent règlement abroge le paragraphe 19^o de l'article 9.1 du règlement 172.
- Article 16 :** Le règlement #207-A intitulé « RÈGLEMENT AYANT TRAIT À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 122 AFIN DE PRÉCISER LES NORMES D'IMPLANTATION, DE CONSTRUCTION ET D'UTILISATION DES CABANONS ET DES GARAGES PRIVÉS ISOLÉS » est, par les présentes, abrogé.

Article 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

08-11-206-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

9.4 **Adoption du premier projet de règlement #260 modifiant le règlement de construction #124 afin d'intégrer les dispositions des codes de construction**

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 13 octobre 1988;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent doit modifier sa réglementation conformément aux dispositions du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent désire intégrer à son règlement de construction numéro 121 ainsi que ses amendements les dispositions des codes de construction sans toutefois avoir la responsabilité des appliquer;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné pour la présentation du présent règlement lors de la séance du Conseil municipal tenue le 17 novembre 2008;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller

08-11-207-

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1 :

L'article 3.7 est ajouté à la suite de l'article 3.6.2 du Règlement de construction numéro 124 et se lit comme suit :

«3.7 Application des codes de construction

Le Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et le Code national du bâtiment publié par le Conseil national de recherches du Canada, incluant leurs annexes et leurs séries de révisions, d'errata et de modifications, approuvées par la Commission des Codes du bâtiment et de prévention des incendies font partie intégrante du présent règlement, à des fins de référence seulement pour la Ville. La Ville ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer.

Le propriétaire ou son mandataire, s'il y a lieu, a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences de ces codes de construction.

Le requérant du permis ou du certificat doit alors fournir l'engagement écrit de respect ou la preuve de conformité aux codes de construction lors de l'émission du permis ou du certificat, en apposant sa signature à cet effet. En l'absence de l'engagement écrit ou de la preuve établissant la conformité d'un ou des éléments, le permis ou certificat doit être refusé ou annulé.»

Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

08-11-207-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

10. RÉSOLUTIONS :

10.1 Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf / adoption du budget 2009

CONSIDÉRANT que la Régie Régionale de Gestion des Matières Résiduelles de Portneuf a adopté lors de sa séance tenue le 16 octobre 2008, son budget d'opération pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT l'article 468.34– Transmission du budget tel que stipulé dans la Loi sur les Cités et Villes ;

CONSIDÉRANT que la Régie a présenté la répartition des quotes-parts pour la Ville de Lac-Sergent qui sont fixées pour l'année 2009 au coût de 37,639.95 \$;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par M. Alain Royer, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité

08-11-208

QUE la Ville de Lac-Sergent adopte le budget d'opération de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf établissant les dépenses et les revenus de 6 571 080\$ pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 ;

QUE le budget tel que déposé par la Régie le 16 octobre 2008 fasse partie intégrante de la présente ;

ET que la Ville de Lac-Sergent approprie à même la taxe de service de la cueillette des ordures les sommes susmentionnées pour défrayer ces quotes-parts pour l'année 2009.

10.2 Renouvellement du contrat pour le service public d'appel d'urgence 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE le 5 février 1998 la municipalité de Lac-Sergent signait avec BELL CANADA une entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence SPAU 9-1-1 pour une durée de dix (10) ans ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente est automatiquement reconduite pour des périodes successives de cinq (5) ans pour un terme de 10 ans ;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent renouveler la dite entente ;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Mme Hélène D. Michaud, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

08-11-209

QUE les parties aux présentes renouvellent l'entente signée le 5 février 1998 jusqu'au 17 novembre 2013 et ce, aux mêmes conditions énoncées dans l'entente, sauf les modifications apportées par la présente concernant la durée, la reconduction, l'entrée en vigueur et dûment reproduites au document annexé.

REPORTÉ

10.3 Achat d'infrastructure (quais) pour la plage du Club Nautique

10.4 Acquisition d'infrastructures lumineuses – octroi de contrat à G.L. électricien inc.

ATTENDU QUE certains chemins dans le secteur des Mélèzes sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent ne sont pas adéquatement éclairés dont plus particulièrement le chemin des Trembles et le chemin de la Source ;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent doit faire l'acquisition de deux luminaires afin de rendre le système d'éclairage sécuritaire dans le secteur des Mélèzes;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent ne possède pas de poteaux sur les chemins des Trembles et de la Source;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent s'est renseigné auprès d'Hydro-Québec de la possibilité d'installer des luminaires sur leurs poteaux;

ATTENDU QUE la firme Hydro-Québec a accepté que la Ville de Lac-Sergent installe des luminaires sur leurs infrastructures de façon permanente;

CONSIDÉRANT QUE la firme G.L. inc., entrepreneur électricien nous a fait parvenir une soumission pour l'acquisition de deux luminaires conforme au devis préalablement établi par la Ville de Lac-Sergent au coût de 440\$/unité plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par M. Alain Royer, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

08-11-210

QUE la Ville de Lac-Sergent procède à l'achat de 2 luminaires auprès de G.L. Inc. au montant de 880.00\$ plus les taxes applicables ;

QUE la Ville de Lac-Sergent mandate Hydro-Québec pour le raccordement des deux luminaires au coût de 140\$/unité plus les taxes applicables ;

QUE les dépenses prévues dans cette résolution soit chargé au poste budgétaire 234-05-26 – Éclairage des rues et 234-06-81 – Hydro-Québec.

10.5 Entente pour l'utilisation du terrain de M. Stéphane Martin

CONSIDÉRANT qu'une partie du terrain sise sur le lot 3 515 028 a été aménagée pour permettre le virage des services publics ;

08-11-211
EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QU'un montant de 100.00 (cent) dollars soit payé à Monsieur Stéphane Martin pour la location d'une partie de son terrain situé sur le lot 3 515 028 dans le cadastre du Québec, pour une aire de virage, pour la saison hivernale 2008-2009.

ET que cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : Voirie Transports – Dénégement 233-04-43.

10.6 Mandat à Heenan Blaikie Aubut (M^e Pierre Bellavance) – Réception d'une requête introductive en injonction permanente (dossier Ruth Lapointe c. Ville de Lac-Sergent)

08-11-212
EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil de Ville mandate M^e Pierre Bellavance, avocat de la firme Heenan Blaikie Aubut, de répondre à la requête introductive en injonction permanente (dossier Ruth Lapointe c. Ville de Lac-Sergent) et à préparer la procédure judiciaire conséquente.

10.7 Mandat à la firme d'arpenteur Génois & Associés - description technique des lots 3 515 786, 3 515 789, 3 514 536, 3 514 528 et 3 514 529 (chemin du Club Nautique)

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'élargissement de la chaussée sur le chemin du Club Nautique sont envisagés afin de rendre ce chemin public aux normes;

CONSIDÉRANT QU'UNE description technique devra être réalisée par la firme d'arpenteur géomètre Génois & Associés suite à la rénovation cadastrale;

08-11-213
EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la ville mandate la firme d'arpenteur géomètre Génois & Associés réaliser une description technique des lots 3 515 786, 3 515 789, 3 514 536, 3 514 528 et 3 514 529 (chemin du Club Nautique);

QUE les paiements des honoraires professionnels d'arpentage soient autorisés par les présentes et payables à même le poste budgétaire Fonds des dépenses – Immobilisations – Achat de terrain 376-1000

10.8 Subvention 2008 Loisirs et Sports intermunicipaux pour les résidents permanents

CONSIDÉRANT QU'un service de loisirs est offert aux résidents de la Ville de Lac-Sergent pour la saison de l'été et aucun en automne et hiver;

CONSIDÉRANT QU'aucun service de bibliothèque n'est desservi sur le territoire de Lac-Sergent et que les services intermunicipaux de Saint-Raymond n'offre qu'une bibliothèque d'école;

08-11-214
EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller
ET RÉSOLU par les membres présents

QU'un montant de mille cinq cents (1 500) dollars soit réservé pour aider les résidents permanents à défrayer les inscriptions au sports intermunicipaux pour les activités suivies à l'automne, soit de septembre à décembre, et à l'hiver, de janvier à mai;

QUE ce montant serve à payer en tout ou en partie la différence du coût d'inscription entre un résident de Lac-Sergent et un de la Ville de Saint-Raymond, Pont-Rouge et Sainte-

Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour une activité inscrite à la Commission Inter-Municipale des Loisirs de St-Raymond, de Pont-Rouge ou de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ;

QUE ce montant serve à payer en tout ou en partie la différence d'un coût d'inscription pour un abonnement par résidence à une bibliothèque sur le territoire de la Ville de Saint-Raymond, Pont-Rouge ou de Québec;

QUE le montant de 1 500\$ soit réparti au prorata du montant éligible des demandes de remboursements reçues au 31 décembre 2008 ;

QUE ce montant soit financé à même le budget prévu pour les remboursement de loisirs en 2008 au poste budgétaire 271-1975.

10.9 Demande de commandite - École Louis-Jobin

CONSIDÉRANT que le Comité d'aide aux élèves de l'école secondaire Louis-Jobin nous a fait parvenir une demande d'aide financière dans le but de maintenir les services d'aides offerts aux élèves;

CONSIDÉRANT QUE des citoyens de Lac-Sergent fréquentent cette école;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité

08-11-215

De verser une somme de 100 (cent) dollars en réponse à la demande d'aide financière que l'école secondaire Louis-Jobin nous a acheminée.

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : gestion financière et administrative – dons et souscriptions – 219-09-40.

10.10 Avis de condoléances -Maire de Ste-Christine-d'Auvergne, M. Michel Sansfaçon

ATTENDU QUE le Conseil de Ville a appris le décès de Monsieur Michel Sansfaçon, maire de la municipalité de Ste-Christine-d'Auvergne survenu en octobre dernier;

ATTENDU QUE les membres du Conseil souhaitent exprimer leurs sincères condoléances à la famille Sansfaçon ainsi qu'à la population Auvergnate ;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité

08-11-216

D'OFFRIR, au nom du Conseil de Ville de Lac-Sergent, de très sincères condoléances aux membres de la famille Sansfaçon et à la population Auvergnate;

11. SUIVI DU CONSEIL ET AFFAIRES NOUVELLES

11.1 Journal Le Jaseur édition décembre 2008 – date limite: 30 novembre 2008

M. Racine informe les citoyens de la date de tombée pour la réception des articles pour le journal Le Jaseur, édition décembre 2008.

11.2 Séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2009 - mardi le 16 décembre (20h00)

M. Racine informe les citoyens de la tenue d'une séance extraordinaire relative à l'adoption du budget 2009, mardi le 16 décembre 2008 à 20h00 au Centre de Plein Air 4 Saisons. Bienvenue à toutes et à tous.

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS SUR DES SUJETS HORS DE L'ORDRE DU JOUR

13. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont posées et répondues.

14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Denis Racine, maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

08-11-217

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Royer, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres

QUE la séance soit levée à 21h25.

Certificats de crédits

Je, soussignée, Josée Brouillette, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce _____(date)

Josée Brouillette, directrice générale et sec.-très.

Denis Racine
Maire

Josée Brouillette
Directrice générale et sec.-très.